PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2017,

une consultation du public est ouverte du 18 juillet au 16 aout 2017 inclus, sur la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne, relative au projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Les Bruyères" sur la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés à la mairie de CLUSSAIS LA POMMERAIE, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le mardi de 14h00 à 17h30
- le mercredi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- le jeudi de 09h30 à 12h30
- -le vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (prefcontact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – ISDI CLUSSAIS LA POMMERAIE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (http://www.deux-sevres.gouv.fr (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.